

PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Rhône-Alpes

Service Connaissance Études Prospective
Évaluation

DÉCISION n°A08213P0455

**Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE, du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°13-061 du préfet de région Rhône-Alpes du 6 mars 2013 portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2013077-0002 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 18 mars 2013 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro **F08213P0455**, reçue et considérée complète le 7 juin 2013, relative au projet de requalification de deux îlots urbains (Boissy d'Anglas et Ranchet) situés dans le centre ancien d'Annonay en Ardèche ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé et sa contribution en date du 1^{er} juillet ;

Considérant la nature du projet qui consiste d'une part, en une opération de démolition puis reconstruction de 17 logements avec stationnements et espaces publics sur l'îlot Bochy D'Anglas (superficie cadastrale de 1511 m², construction de 1700 m² de surface de plancher) et d'autre part en une opération de démolition avec aménagement d'un espace public sur l'îlot Ranchet (surface cadastrale de 415 m²) ;

Considérant que l'objectif de ces deux opérations est de contribuer à la requalification urbaine et à la redynamisation du centre ville d'Annonay et qu'elles s'inscrivent dans le cadre du

Programme national de requalification des quartiers anciens dégradés PNRQAD établis pour le centre ancien d'Annonay ;

Considérant que les tènements en projet sont classés en Ua au POS de la commune d'Annonay ;

Considérant que les deux opérations seront soumises à l'avis de l'architecte des Bâtiments de France ainsi qu'à un diagnostic d'archéologie préventive de la DRAC, susceptible de donner des prescriptions de projet ;

Considérant que les démolitions sont phasées dans le temps que les travaux devront respecter l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°2004-334-22 du 29 novembre 2004 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département de l'Ardèche ;

Considérant que les travaux devront respecter l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°1166 du 12 juillet 2000 prescrivant la destruction obligatoire de l'ambrosie ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de requalification de deux îlots urbains (Boissy d'Anglas et Ranchet) situés dans le centre ancien d'Annonay en Ardèche, objet du formulaire **F08213P0455**, n'appelle pas la production d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Lyon, le 4 juillet 2013.

Pour le préfet de région, par délégation
la directrice régionale
Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La responsable de l'unité
Évaluation Environnementale

Nicole CARRIÉ

Délais et voies de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes
Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE, 69 453 Lyon cedex 06
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes

Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE, 69 453 Lyon cedex 06

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris-La-Défense cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lyon

Palais des Juridictions administratives

184, rue Duguesclin

69433 Lyon Cedex 03

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

